racine AVOCATS

Newsletter
Responsabilité civile

N°25 – janvier 2023

Focus sur les accidents de la circulation à l'étranger.

Deux décisions de la Cour de cassation sont l'occasion de revenir sur les stratégies possibles en cas d'accident de la circulation à l'étranger : Cass. 2e civ., 24 nov. 2022, n° 20-22.100 et n° 20-23.462, FS-B

Les victimes françaises d'un accident de la circulation à l'étranger, à défaut de pouvoir mobiliser leur propre garantie, ont tout intérêt à essayer d'invoquer la loi Badinter. Son caractère très protecteur des intérêts de la victime la rend bien évidemment très attractive. Toutefois, les règles du droit international, et notamment la Convention de la Haye de 1971, conduisent généralement à l'application de la loi du lieu de l'accident. Ce régime peut se révéler moins attractif et, quel qu'il soit, encore faut-il un responsable identifié et assuré. Aussi, la tentation est grande « d'accrocher » non seulement la compétence du juge français mais également l'application de la loi française.

Dans les deux arrêts de novembre dernier, il s'agissait de personnes de nationalité française victime d'un accident de la circulation dans l'espace économique européen. Victimes d'un accident de la circulation à l'étranger, elles demandaient le bénéfice d'une jurisprudence en vigueur depuis 1994 qui permet aux victimes d'un accident de la circulation à l'étranger de bénéficier d'une indemnisation par le FGTI dès lors que les circonstances de l'accident peuvent matériellement s'analyser comme une infraction (Cass. 2ème civ., 2 nov. 1994: Bull. civ. II, n° 214). Il faut d'ailleurs souligner que l'appréciation d'une éventuelle infraction dépend de l'office du juge français. Ainsi, par exemple, un classement sans suite par un représentant du ministère public étranger ne lie en rien la CIVI. Dans la lettre d'actualité précédente, nous avions ainsi évoqué une cour d'appel qui avait à tort déclaré irrecevable la requête en indemnisation présentée par les ayants droit de la victime d'un accident de la circulation au Vietnam car elle avait jugé qu'au vu d'un document officiel des autorités vietnamiennes, l'existence de faits présentant le caractère matériel d'une infraction n'était pas caractérisée. Cette décision avait été cassée (Cass. 2ème civ., 7 juill. 2022, n° 20-21.317, F-D).

La jurisprudence est donc constante sur la possibilité pour les victimes d'accident de la circulation à l'étranger de recourir à la CIVI en présence d'une infraction. Toutefois, à y regarder de plus près, comme le révèlent les deux

décisions du 24 novembre dernier, les choses ne sont pas toujours aussi simples. La Cour de cassation réserve en effet un sort particulier aux français victimes d'un accident de la circulation en Europe.
Ce cas particulier est en réalité affirmé depuis 2020 (Cass. 2ème civ., 24 sept. 2020, n°19-12.992). Pour la Cour, le recours à la CIVI et une prise en charge par le FGTI au titre de l'article 706-3 du CPP est réservé aux victimes hors de l'Espace économique européen. Pour celles qui sont victimes d'un accident dans l'espace européen, le recours à la CIVI est exclu au bénéfice du FGAO ou d'un système comparable.
Sur ce point la jurisprudence est constante (Cass. 2ème civ., 6 mai 2021, n° 19-24.996), certaines juridictions d'appel résistent et permettent aux victimes de saisir des CIVI. D'un point de vue juridique, une telle différence de traitement est assez difficile à expliquer. Dans la première affaire, la cour d'appel, pour dire recevable la requête en indemnisation présentée devant la CIVI énonce que s'agissant d'un accident corporel de la circulation routière en Espagne, ce dernier ne relève pas des dispositions de la loi française du 5 juillet 1985 mais bien de la loi espagnole en application des dispositions de l'article 3 de la Convention de la Haye du 4 mai 1971. De la sorte, la loi de 1985 n'étant pas applicable, il est possible d'appliquer l'article 706-3 du CPP. Le raisonnement est identique dans la seconde affaire où il s'agit cette fois d'un accident au Royaume-Uni. Autrement dit, ces accidents ayant eu lieu à l'étranger, la loi étrangère étant applicable en vertu de la Convention de la Haye, les victimes, sous réserve de l'existence d'une infraction, doivent pouvoir saisir une CIVI.
Fidèle à sa jurisprudence, la Cour de cassation a censuré les deux décisions et a rejeté la compétence de la CIVI, au motif qu'il existe un autre régime d'indemnisation spécifique. En l'espèce, selon la Cour de cassation, une indemnisation par le FGAO ou un système comparable est possible. Le fonds intervient dans les conditions prévues par les articles L. 421-1 et L. 424-1 à L. 424-7 du code des assurances, issus de la loi n° 2003-736 du 1er août 2003 ayant transposé la directive 2000/26/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 mai 2000 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation des véhicules automoteurs. Ces textes prévoient, en effet, un dispositif d'indemnisation des victimes d'accidents de la circulation survenus dans un autre Etat de l'Espace économique européen, impliquant un véhicule ayant son stationnement habituel et son assureur dans l'un de ces Etats.
Le raisonnement de la Cour de cassation semble logique puisque l'article 706-3 du CPP exclut de son champ d'application les atteintes entrant dans le champ de la loi Badinter. La logique n'est toutefois qu'apparente car si l'article 706-3 n'est pas applicable lorsque la loi Badinter l'est, rappelons que précisément dans les accidents de la circulation qui ont eu lieu respectivement en Espagne et en Royaume-Uni, ladite loi n'était pas applicable. Aussi, les accidents de la circulation subis par ces français n'entraient pas dans le champ de la loi du 5 juillet 1985 et par conséquent rien ne justifie leur exclusion du bénéfice de la CIVI.
Il est clair que si la loi du 6 juillet 1990 a modifié l'article 706-3 du CPP pour en exclure les accidents de la circulation, encore faut-il que ces derniers soient régis par la loi du 5 juillet 1985. Par le passé, la Cour de cassation avait d'ailleurs sans difficulté tenu ce dernier raisonnement à propos d'un accident de la circulation survenu en Arabie Saoudite : « Attendu que l'indemnisation de la victime d'une infraction commise à l'occasion d'un accident de la circulation survenu à l'étranger entre dans le champ d'application de l'article 706-3 du CPP dès lors que la loi du 5 juillet 1985 n'est pas rendue applicable par la convention de La Haye du 4 mai 1971 » ; et de conclure : « l'accident de la circulation survenue en Arabie Saoudite n'était pas soumis aux dispositions de la loi du 5 juillet 1985 par l'effet de la convention internationale précitée » (Cass. 2ème civ., 8 déc. 1999).
Depuis 2020, si la Cour a fait le choix d'ignorer la Convention de la Haye, c'est qu'elle fait prévaloir certains textes du Code des assurances (C. assur., art. L. 310-2-2, L. 424-1 à L. 424-7 et L. 451-1 à L. 451-5). Pour la Cour de cassation, le possible bénéfice pour les victimes françaises d'un accident de la circulation en Europe d'un dispositif proche du FGAO, conduit à considérer par prétérition que les victimes sont soumises à la loi du 5 juillet 1985 ce qui justifierait l'exclusion de l'article 706-3 du CPP. Un raisonnement demeure étonnant lorsque la lecture de l'article L. 424-6 du Code des assurances nous apprend que : « Le droit applicable pour l'indemnisation de la personne lésée est le droit en vigueur sur le territoire de l'État de survenance de l'accident ».
A l'instar du raisonnement tenu par les deux cours d'appel censurées, ne serait-il pas plus simple, la CIVI n'étant pas un dispositif subsidiaire, d'ouvrir son accès à toutes les victimes françaises d'un accident à l'étranger, peu importe que le pays étranger concerné se situe dans la zone Europe ?

ACTUALITE JURISPRUDENTIELLE

—

Exposition à l'amiante et pluralité d'employeurs : Cass. 2ème civ., 1er déc. 2022, n° 21-11252, FS-B.

Dans cette affaire, une caisse d'assurance retraite et de la santé au travail a imputé une affection professionnelle consécutive à l'inhalation de poussières d'amiante au compte du dernier employeur. Celui-ci conteste cette

imputation et demande le retrait de ce compte des dépenses afférentes à la maladie professionnelle ainsi que l'inscription de ces dépenses au compte spécial en application de l'article 2, 4°, de l'arrêté du 16 octobre 1995. L'arrêt de la cour d'appel qui a rejeté cette demande est cassé. La Cour de cassation revient sur la question de la preuve dans ce domaine. Tout d'abord en ce qui concerne l'employeur, la maladie professionnelle est présumée contractée au service du dernier employeur chez lequel la victime a été exposée au risque, avant sa constatation médicale. Il appartient donc à cet employeur de renverser cette présomption en rapportant la preuve contraire.
Concrètement, il lui revient de rapporter la preuve que l'affection déclarée par la victime est imputable aux conditions de travail au sein des établissements des entreprises précédentes qui l'ont employée. L'employeur n'a pas à identifier une entreprise précisément, il lui suffit de pouvoir exclure du champ de la présomption sa propre entreprise. Rappelons cependant que depuis deux arrêts du 17 mars 2022 (Cass. 2ème civ., 17 mars 2022, n° 20-19.294 et n° 20-19.293), la Cour de cassation a décidé que le défaut d'imputabilité à l'employeur de la maladie professionnelle qui n'a pas été contractée à son service n'est pas sanctionné par l'inopposabilité de la décision de prise en charge. Aussi, l'employeur peut contester cette imputabilité si sa faute inexcusable est recherchée ou si les conséquences financières de la maladie sont inscrites à son compte accidents du travail et maladies professionnelles. Dès lors, sans préjudice d'une demande d'inscription au compte spécial, l'employeur peut solliciter le retrait de son compte des dépenses afférentes à une maladie professionnelle lorsque la victime n'a pas été exposée au risque à son service. Sur ce point, la charge de la preuve incombe à la caisse. En effet, en cas de contestation devant la juridiction de la tarification, il appartient à la caisse qui a inscrit les dépenses au compte de cet employeur, de rapporter la preuve que la victime a été exposée au risque chez celui-ci.

Point de départ du délai de prescription en matière de responsabilité civile contractuelle : Cass. 3ème civ., 26 oct. 2022, n° 21-19.898, n° 21-19.900, FS-B ; Cass. Com, 9 nov. 2022, n° 21-10.632, F-D

Ces trois décisions témoignent de la volonté de la Cour de cassation de retarder le point de départ de la prescription quinquennale au jour où le demandeur a connaissance de l'existence de ses préjudices.
Dans la décision n° 21-19.898, une cour d'appel ne peut pas déclarer prescrite l'action en responsabilité exercée par l'acquéreur d'un bien contre le vendeur et son mandataire pour manquement à l'obligation d'information ou de conseil, en retenant que le point de départ de la prescription se situe à la date de conclusion du contrat de vente (s'agissant d'un investissement immobilier locatif avec défiscalisation, la manifestation du dommage résulte de la révélation de l'impossibilité d'obtenir la rentabilité prévue). Dans la décision n° 21-19.900, s'agissant d'un investissement immobilier locatif avec défiscalisation, la manifestation du dommage pour l'acquéreur ne peut résulter que de faits susceptibles de lui révéler l'impossibilité d'obtenir la rentabilité prévue lors de la conclusion du contrat. Enfin, dans la décision n° 21-10.632, la cour d'appel avait à tort déclaré prescrites les demandes contre des sociétés de conseils et leur assureur au motif que le point de départ de la prescription doit être fixé à la date de notification de la première proposition de rectification par l'administration fiscale. Or le point de départ doit être les impositions supplémentaires mises à la charge de ses clients.

Reconnaissance d'une faute inexcusable : l'absence de manquement aux règles de sécurité constatée par le juge pénal lie le juge civil : Cass. 2ème civ., 1er déc. 2022, n° 21-10.773, F-B

La Cour de cassation a longtemps jugé au visa de l'article 4-1 du CPP que la déclaration par le juge pénal de l'absence de faute pénale par imprudence ne faisait pas obstacle à la reconnaissance d'une faute inexcusable de l'employeur. La présente décision marque une nette rupture puisque le juge du droit revient au principe de l'autorité de la chose jugée du pénal sur le civil. En l'espèce, alors que la juridiction pénale, avait relaxé l'employeur, la cour d'appel a, de son côté, retenu la faute inexcusable de l'employeur au motif que, quelle que soit la cause de l'ouverture de la vanne, le dispositif de sécurité était inadéquat et que l'employeur connaissait ou aurait dû connaître le fait que cette vanne n'était munie d'aucun dispositif de verrouillage en position fermée, contrairement aux règles de sécurité applicables à la matière. La cour de cassation va casser cet arrêt au visa du principe de l'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil et des articles 4-1 du CPP et L. 452-1 du code de la sécurité sociale, que " si le premier de ces textes permet au juge civil, en l'absence de faute pénale non intentionnelle, de retenir une faute inexcusable en application du second, l'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil reste attachée à ce qui a été définitivement décidé par le juge pénal sur l'existence du fait qui forme la base commune de l'action civile et de l'action pénale, sur sa qualification ainsi que sur la culpabilité ou l'innocence de celui à qui le fait est imputé ".

AUTEUR

Laurent BLOCH
Professeur à l'Université de Bordeaux

RESPONSABLE DE LA PUBLICATION

Annie BERLAND
aberland@racine.eu